

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des
accidents du travail

Bureau de l'accès aux soins
et des prestations de santé

Note d'information interministérielle n° DSS/2A/2020/213 du 30 novembre 2020 relative à la prise en charge des frais de santé au sein des établissements de santé des personnes non couvertes par la protection universelle maladie durant la période d'état d'urgence sanitaire déclaré le 14 octobre 2020

NOR : SSAS2033258N

Date d'application : immédiate.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 11 décembre 2020 – n° 86.

Résumé : la présente note d'information précise les modalités de prise en charge des frais de santé applicables durant le nouvel état d'urgence sanitaire déclaré le 14 octobre 2020 en raison de l'épidémie de Covid-19 pour les personnes non couvertes par la protection universelle maladie (bénéficiaires de l'aide médicale de l'État (AME), demandeurs d'asile et personnes en situation irrégulière ne bénéficiant pas de l'AME, personnes sans droit à la protection universelle maladie ouvert).

Mention outre-mer : le texte s'applique en l'état dans les départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion, ainsi que dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Mots-clés : étrangers – demandeurs d'asile – soins urgents – aide médicale de l'État (AME).

Textes de référence :

Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Circulaire n° DHOS/DSS/DGAS/2005/141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'aide médicale de l'État ;

Note d'information n° DSS/2A/2020/43 du 10 avril 2020 relative à la prise en charge des frais de santé des demandeurs d'asile et à la carte d'admission à l'aide médicale de l'État ;

Instruction du 3 novembre 2020 sur la prise en charge et le soutien aux populations précaires face à l'épidémie du Covid-19.

Circulaire/instruction abrogée : néant.

Circulaire/instruction modifiée : néant.

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics à Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé (pour diffusion).

La présente note d'information précise les modalités de prise en charge – durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 – des frais de santé des personnes non

couvertes par la protection universelle maladie, notamment des étrangers en situation irrégulière en France selon qu'ils sont bénéficiaires de l'aide médicale de l'État (AME), demandeurs d'asile ou étrangers en situation irrégulière ne bénéficiant pas de l'AME (couverts par les soins urgents uniquement). Ces dispositions s'appliquent à compter du 17 octobre, sauf pour les prolongations de droits, mises en place pour les droits expirant à compter du 30 octobre, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 susvisé.

1. Prise en charge des frais de santé des bénéficiaires de l'aide médicale de l'État

En application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et des ordonnances qui seront prises sur son fondement, les conditions de bénéfice de l'AME sont assouplies depuis la date de mise en place du confinement et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 16 février 2021.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 252-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les personnes dont le droit à l'AME arrive à expiration entre le 30 octobre 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire, bénéficient d'une prolongation de leur droit de trois mois à compter de sa date d'échéance.

Les cartes qui arrivent à expiration à partir du 30 octobre 2020 doivent donc être considérées comme valides pour les trois mois supplémentaires à compter de la date d'échéance du droit. Les établissements et professionnels de santé sont également invités dans ce cas à consulter systématiquement CDRI (consultation des droits intégrée) ou ADRI (acquisition des droits intégrée) pour vérifier les droits.

2. Prise en charge, au titre des « soins urgents », des frais de santé des personnes ne disposant pas de droits au titre de l'AME ou de la protection universelle maladie

Les « soins urgents » tels que définis à l'article L. 254-1 du CASF¹ sont pris en charge pour les étrangers en situation irrégulière en France et qui ne sont pas bénéficiaires de l'AME ainsi que pour les demandeurs d'asile majeurs² qui résident en France depuis moins de trois mois.

Les soins urgents recouvrent :

- les soins dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à l'altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de celui d'un enfant à naître ;
- les soins destinés à éviter la propagation d'une maladie à l'entourage ou à la collectivité ;
- tous les soins d'une femme enceinte et d'un nouveau-né : les examens de prévention réalisés pendant et après la grossesse, l'accouchement ;
- les interruptions de grossesse (volontaires ou pour motif médical).

L'ensemble des soins destinés à limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ont donc bien vocation à pouvoir être pris en charge au titre des soins urgents.

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à cette épidémie, le dispositif des « soins urgents » est ajusté afin de faciliter la prise en charge sanitaire de toutes les personnes ne disposant pas de droits ouverts ni à l'AME ni à la protection universelle maladie.

Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, la prise en charge de ces personnes au titre des « soins urgents » par les établissements de santé est admise sans nécessité qu'un refus ait été rendu au préalable sur une demande d'AME.

Il est donc possible aux établissements de santé de facturer au titre des soins urgents pendant la durée de l'urgence sanitaire, soit entre le 17 octobre 2020 et le 16 février 2021, avec « dispense de refus d'AME », sans avoir donc à obtenir un justificatif de refus d'AME de la caisse primaire d'assurance maladie compétente avant de facturer. L'établissement de santé doit indiquer sur l'avis de somme à payer « SU Dispense de refus AME Covid-19 ».

Le panier des soins susceptibles d'être pris en charge est élargi, afin de faciliter la prise en charge des frais de santé pendant l'épidémie, aux frais de transport des personnes concernées, notamment des centres d'hébergement Covid vers des établissements de santé ou pour les transports de retour de l'établissement de santé vers les centres d'hébergement ou le domicile.

¹ Soins « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître ».

² À noter que les personnes mineures ayant demandé l'asile ou à la charge d'un demandeur d'asile bénéficient sans délai de la protection universelle maladie.

L'établissement de santé doit indiquer sur l'avis de somme à payer « SU Dispense de refus AME Covid-19 » et joindre la copie de la facture du transporteur sanitaire à sa caisse pivot selon le circuit habituel.

Vous voudrez bien veiller à la bonne diffusion de cette note à l'ensemble des établissements et professionnels de santé, aux permanences d'accès aux soins de santé (PASS), aux centres de santé, aux unions régionales des professionnels de santé libéraux (URPS), et aux associations.

Fait le 30 novembre 2020.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP